

## Des mesures légales de protection et conservation durable du sol en Roumanie

En Roumanie, les terrains de toute sorte, quels que soient la destination et le titre sur lequel sont détenus soit par le domaine public soit par celui privé dont ils font partie, constitue le fonds foncier du pays, dont la protection est assurée par des mesures adéquates d'administration, conservation, organisation et aménagement, obligatoires pour tous les détenteurs quel que soit le titre juridique<sup>1</sup>.

Dans ce but, l'autorité centrale pour la protection de l'environnement, par la consultation des autres autorités publiques centrales compétentes, établit le système de surveillance électronique de la qualité du milieu géologique afin d'évaluer l'état actuel et les tendances d'évolution de celle-ci<sup>2</sup>.

La protection juridique des terrains en général et des terrains destinés à l'agriculture en spécial, se réalise par une série des réglementations qui assurent la conservation et l'amélioration du sol ; celle-ci empêche l'élimination des terrains du circuit agricole, décide que ces terrains soient utilisés exclusivement pour la production agricole ou forestier, par l'établissement de l'obligation générale des détenteurs d'exploiter et d'utiliser ces terrains conformément à leur destination, et combat la pollution du sol par des différentes substances chimiques.

En vue de la *protection qualitative des terrains*<sup>3</sup>, s'exécutent des travaux de conservation et amélioration du sol

---

<sup>1</sup> Article 1 de la Loi du fonds foncier no.18 du 19.II.1991, publiée au Moniteur Officiel no.37 du 20.II.1991, republiée (avec les modifications antérieures) au Moniteur Officiel no.1 du 5.I.1998 ; article 65 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no.195/2005 relative à la protection de l'environnement, modifiée et complétée.

<sup>2</sup> L'article 66 alinéa 2 de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no.195/2005, avec les modifications et les complètements ultérieurs.

<sup>3</sup> Les facteurs naturels qui déterminent la qualité des sols en Roumanie sont: le relief, la lithologie, le climat, la végétation et le temps. Le climat et la végétation sont influencés par l'activité de l'homme et de ce point de vue l'homme doit intervenir à la conservation de la qualité des sols.

Les facteurs anthropiques sont les facteurs qui ont modifié et modifie sensiblement et rapidement la qualité des sols. La qualité des sols résultée des interactions complexes entre les éléments composants de celui-ci et peut être liée des interventions défavorables et les pratiques agricoles inadaptées aux conditions de milieu, l'introduction en sol des composés plus ou moins toxiques, l'accumulation de

pour lesquels les organes d'investigation et projection de spécialité dressent, sur demande, des études et projets en corrélation avec ceux d'aménagement du territoire. Les travaux respectifs sont exécutés par les détenteurs des terrains ou par leur soin et par des unités spécialisées.

La loi du fonds foncier prévoit que pour la réalisation coordonnée des travaux d'intérêt commun, conformément aux besoins de l'agriculture, sylviculture, l'administration des eaux, les voies de communication, les communautés ou des autres objectifs économiques et sociales, les documentations technico-économiques et écologiques sont élaborées en commun par les parties intéressées, en s'établissant aussi leur contribution comme l'ordre d'exécution des travaux<sup>4</sup>.

Les terrains qui, par dégradation et pollution ont perdu, total ou partiel, leur capacité de production pour les cultures agricoles et forestières, sont constitués en *périmètres d'amélioration*. Les groupes de terrains qui entrent en ces périmètres sont établis en commun par les autorités publiques centrales du domaine de l'agriculture et de la protection de l'environnement, aux propositions qui sont fondées sur les situations avancées par les communes, villes ou municipales.

Les documentations dressées sont avisées par les organes départementaux agricoles ou forestiers et par la protection du milieu et sont avancées à l'autorité publique centrale du domaine de l'agriculture qui avec les autorités publiques centrales intéressées, établissent les programmes de financement, projection et exécution.

Les détenteurs sont obligés à mettre à la disposition les terrains du périmètre d'amélioration afin d'appliquer les mesures et les travaux prévus au projet d'amélioration, en gardant le droit de propriété. L'inclusion d'un certain terrain par la mairie, à la catégorie susmentionnée, peut être faite seulement

---

produits toxiques provenant des activités industrielles et urbaines. La qualité des sols est déterminée par les propriétés de ceux-ci.

<sup>4</sup> Les travaux de régularisation de l'écoulement des eaux sur les versants et la correction des torrents qui servent à la défense et la conservation des travaux d'irrigation, des endiguements, des dessèchements, des lacs d'accumulation ou des autres travaux hydrotechniques, etc. seront exécutés concomitant avec les travaux de base.

avec l'accord du propriétaire. Si le propriétaire n'est pas d'accord la mairie fait des propositions motivées à la préfecture, qui décidera.

Dans le cas où, le préfet décide l'inclusion du terrain dans le périmètre d'amélioration, le conseil local est obligé à attribuer en usage au titulaire le terrain en cause, un terrain correspondant, pendant l'entière durée de la réalisation des travaux d'amélioration.

Si l'État ne dispose pas, dans la localité respective, d'un autre terrain pareil, afin de résoudre la situation prévue ci-dessus et le propriétaire n'est pas d'accord à recevoir un autre terrain à une distance plus éloignée, sera appliquée la procédure d'expropriation pour une cause d'utilité publique, prévue par la Loi no.33/1994.

L'ordre émis par le préfet peut être contesté devant les instances de contentieux administratif, conformément à la Loi no.29/1990, avec les compléments ultérieurs.

L'État appuie la réalisation des travaux de protection et amélioration du sol, en supportant partiel ou total les frais à la limite de l'allocation budgétaire approuvée, selon les notes de fondement élaborées par les unités d'investigation et projection, appropriés par les organes agricoles départementales de spécialité et approuvés par l'autorité publique centrale du domaine de l'agriculture. Les fonds nécessaires pour l'investigation, la projection et l'exécution des travaux prévus aux projets d'aménagement et la mise en valeur des terrains dégradés et pollués compris en le périmètre, sont assurés en fonction du spécifique des travaux du Fond d'amélioration du fonds foncier et par des allocations budgétaire. Ces fonds peuvent être accrus par la participation des communes, villes et départements, comme par la contribution en argent ou travail de tous ceux qui sont intéressés. Les terrains dégradés et pollués inclus au périmètre d'amélioration sont exempts de taxes et impôts vers l'État, département ou commune pendant leur amélioration.

Les détenteurs des terrains dégradés, même s'ils ne sont pas compris dans un périmètre d'amélioration, qui, d'une

manière individuelle ou avec des associés, veulent faire de leur propre initiative des enherbements, boisements, la correction de la réaction du sol ou des autres travaux d'amélioration des terrains, bénéficient de la part de l'État, gratuitement, du matériel nécessaire. Ceux qui ont reçu de tels matériels et ne les ont pas utilisés dans le but pour lequel ils les ont demandés, sont obligés à payer la contre-valeur de ces matériels.

Aussi, dans le cas où, on constate que certains terrains ont été retirés de la production agricole ou forestière par dégradation ou pollution du sol, dû au fait coupable des personnes physiques et juridiques, le propriétaire, la mairie et l'organe agricole ou forestier peuvent demander que le coupable paye les frais nécessaires pour les travaux de reconstruction et amélioration du sol<sup>5</sup>.

Les autorités publiques centrales du domaine de l'agriculture et de la protection de l'environnement avec l'Académie des Sciences Agricoles et Forestières « Gheorghe Ionescu Șișești », prennent des mesures afin de développer le *système national de surveillance, évaluation, prévision et avertissement relatif à l'état de la qualité des sols agricoles et forestiers* sur un système informationnel, en assurant une banque de données au niveau du pays et du département et proposant des mesures pour la protection et l'amélioration des terrains, dans le but de maintenir et d'augmenter la capacité de production.

Etant connu le fait qu'à coté de l'industrie, l'agriculture est une importante source d'agents polluants qui affectent négativement le sol, les eaux souterraines et de surface par l'utilisation excessive des engrais, pesticides et de l'eau d'irrigation inadéquate pour le combat de la pollution des sols avec des nitrates qui proviennent des activités agricoles et l'implémentation de la Directive no.91/676/EEC relative à la protection des eaux contre la pollution causée par des nitrates qui proviennent des sources agricoles, ont été adoptés des plans d'action et des programmes intégrés de bonnes pratiques

---

<sup>5</sup> L'article 88 alinéa 3 de la Loi no.18/1991.

agricoles,<sup>6</sup> écologiquement valables et des mesures pour l'évaluation et le système de surveillance électronique.

Dans ce but, dans le cadre des structures du Système National de Monitoring Intégré des Ressources d'Eaux et des Zones Protégées, a été organisé<sup>7</sup> le Système national de monitoring intégré du sol, de surveillance, contrôle et des décisions pour la réduction de l'apport des polluants provenant des sources agricoles et de management des résidus organiques qui proviennent de la zootechnie dans des zones vulnérables et potentiel vulnérables à la pollution par des nitrates et a été approuvé le Code de bonnes pratiques agricoles.<sup>8</sup>

L'autorité publique centrale du domaine de l'agriculture, représentée par les autorités départementales, est responsable de la planification de l'utilisation des terrains et de l'implémentation des procédés agricoles pour la protection et la conservation des sols.

Pour la protection des terrains, de n'importe quel type, et, spécialement de ceux agricoles, envers les inondations, les glissements des terrains et les érosions, pour l'assurance d'un niveau d'humidité correspondent du sol qui doit permettre ou stimuler le développement des plantes, tout comme pour l'amélioration des sols acides, imbibés de sel et sableux et la protection contre la pollution, sont très importants les aménagements d'améliorations foncières, qui ont le rôle de prévention et d'éloignement de l'action des facteurs de risque sur le fond foncier qui sont causés par des phénomènes naturels – la sécheresse, les inondations, l'excès de l'humidité, - ou, par des activités anthropiques, par des mesures spécifiques. Ces

---

<sup>6</sup> Les principales pratiques agricoles bénéfiques pour le milieu incluent des travaux de conservation du sol, l'assolement et la rotation des cultures, l'utilisation des engrais naturels et/ou chimiques conformément au plan de fertilisation, l'utilisation des substances naturelles pour le combat des insectes nuisibles, etc.

<sup>7</sup> Voir l'Ordre commun du ministre de l'environnement et de l'administration des eaux et du ministre de l'agriculture, des forêts et du développement rurale no.242/197/2005 pour l'approbation de l'organisation du Système national de monitoring intégré du sol, de surveillance, contrôle et des décisions pour la réduction de l'apport des polluants qui proviennent des sources agricoles et de management des résidus organiques provenant de la zootechnie dans les zones vulnérables et potentiel vulnérables à la pollution avec des nitrates.

<sup>8</sup> L'Ordre no.1182/1.270/2005 du ministre de l'environnement et de l'administration des eaux et du ministre de l'agriculture, des forêts et de développement rural relatif à l'approbation du Code de bonnes pratiques agricoles pour la protection des eaux contre la pollution par des nitrates des sources agricoles, publié au Moniteur Officiel no.224 du 13 III. 2006.

travaux contribuent à la valorisation de la capacité de production des terrains et des plantes, tout comme pour l'introduction dans le circuit économique des terrains improductifs<sup>9</sup>.

La réalisation des aménagements d'améliorations foncières au niveau national se réalise sur le fondement des programmes et des stratégies sectorielles, et, au niveau local, en conformité avec les besoins des autorités publiques locales, des personnes juridiques ou physiques intéressées, sur le fondement des programmes zonaux et locaux pour l'aménagement du territoire.

La projection, l'exécution et l'exploitation des aménagements d'amélioration foncière se réalisent en corrélation avec les travaux d'administration des eaux, de ceux relatif à l'énergie qui se produit à l'aide de l'eau, sylvicole, de gestion des voies de communication, en accord avec les intérêts des propriétaires des terrains et les documentations d'urbanisme et d'aménagement du territoire, en tenant compte des demandes de la protection de l'environnement<sup>10</sup>.

Un autre phénomène qui affecte d'une manière grave les terrains, spécialement ceux agricoles, avec de multiples et complexes implications sur la production agricole et le bien-être des hommes, est la désertification.

Dans le domaine du combat de ce phénomène, la Roumanie a ratifié<sup>11</sup> la Convention des Nations Unies pour Combattre la Désertification, adoptée à Rio en 1992 ; ainsi on a constitué le cadre légal par lequel notre pays s'oblige d'aborder systématiquement les questions relatives à la prévention et au combat de la dégradation des sols, l'évitement des effets de la sécheresse et le combat du phénomène de la désertification pour le développement du standard de la vie de la population, surtout dans les zones qui se trouvent sous le risque de cette nature. La Convention des Nations Unies a comme but le combat et l'atténuation des effets de la sécheresse des pays qui ont été affectés par des périodes sévères de celle-ci et/ou la

---

<sup>9</sup> L'art.2 alinéa (1) de la Loi des améliorations foncières no.138 du 27 avril 2004, publiée dans le Bulletin Officiel no.369 du 28.IV.2004.

<sup>10</sup> L'art.2 alinéa (4) et (5) de la Loi des améliorations foncières no.138/2004

<sup>11</sup> La Loi no.111/1998

désertification par une action efficiente aux tous les niveaux, soutenus par la coopération internationale et le partenariat au sein d'un système intégré, pour contribuer à la réalisation d'un développement durable dans les zones affectées. Pour atteindre ce but objectif, les parties s'obligent d'appliquer des stratégies intégrées au long terme, en actionnant simultanément dans les zones affectées afin d'accroître la productivité des terrains, la réhabilitation et la conservation au long terme des ressources de sol et de l'eau ; toutes ces stratégies conduisent à des conditions de vie améliorées, spécialement dans les régions au niveau de communauté.

En Roumanie, la dégradation du sol, la sécheresse et la désertification s'associent avec un spécifique climatique complexe<sup>12</sup>. La stratégie nationale et le programme d'action concernant le combat de la désertification, de la dégradation des terrains et de la sécheresse représentent les principaux facteurs anthropiques qui sont considérés responsables pour la dégradation des terrains (des activités agricoles inadéquates, déboisements, la surexploitation de la végétation forestière, des activités industrielles, etc.) et, dans ce contexte la nécessité de la création et de la gestion d'une base des données unitaires et la monitoring des zones affectées par la dégradation, la désertification et la sécheresse, en utilisant des indicateurs spécifiques.

Par la Décision du Gouvernement no.424/2004 on a institué le Comité National pour le Combat de la Sécheresse, de la Dégradation des Terrains et de la Désertification.

L'utilisation rationnelle, avec un maximum d'efficacité des tous les terrains, s'impose au sujet de n'importe quelle destination économique et sociale à qui sont affectés ces terrains.

En ce qui concerne la protection quantitative des terrains, surtout de ceux agricoles [art.100 alinéa (1)] de la Loi du fond foncier, avec les modifications et les compléments ultérieures,

---

<sup>12</sup> L'autoévaluation de la capacité d'implémenter la Convention des Nations Unies pour Combattre la désertification se réalise au sein du projet „L'évaluation de la capacité nationale pour le management global de l'environnement » (NCSA –National Capacity Self Assessment), implémenté par le programme des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement, ayant comme agence d'exécution le Ministère de l'Environnement et de l'Administration des Eaux

établie l'obligation des titulaires des objectifs des investissements ou de production qui détiennent des terrains qui ne sont plus utilisés dans le processus de la production (exemples : ceux restés suite à l'excavation des matières premières – charbon, kaolin, argile, puits de pétrole abandonnés et d'autres similaires) de prendre des mesures nécessaires d'aménagement et de nivelage pour les donner un certain utilisation agricole. Dans le cas où ils ne respectent pas ces obligations ils ne peuvent plus bénéficier de la mesure de faire ressortir ces terrains de la production agricole ou forestière ; ainsi, ils sont passibles des sanctions contraventionnelles, dans les conditions prévues par la loi.

Toujours pour la protection quantitative des terrains agricoles on établie par [l'art. 102 alinéa (1)] de la Loi no.18/1991, la règle d'après laquelle les lignes de télécommunication et celles de transport et de distribution de l'énergie électrique, les tubes de transport pour l'alimentation avec eau, canalisation, produits pétrolifères, gaz, et d'autres installations similaires, seront groupées et emplacements tout le long et dans la proximité des voies de communication – chaussées, voies ferrées – des digues, des canaux d'irrigation et de dessèchement et des autres limites obligatoires du territoire de manière de ne pas gêner l'exécution des travaux agricoles.

L'occupation des terrains nécessaires pour remédier des avaries et pour l'exécution de certains travaux d'entretien des objectifs majeurs mentionnés ci-dessus, qui ont un caractère d'urgence et qui s'étendent sur une période de moins de 30 jours, sont réalisés sur le fondement de l'accord préalable du détenteur du terrain ou, en cas de refus, avec l'approbation de la Préfecture Départementale ou de la Mairie du Municipale de Bucarest.

Dans tous les cas, les détenteurs des terrains agricoles ont le droit à des dédommagements pour les dommages causés par ces travaux.

Des réglementations légales présentées il résulte que la protection juridique quantitative et qualitative du sol – comme élément component de la protection de l'environnement – se

réalise surtout, par l'établissement des obligations légales pour chaque détenteur de terrain, parce qu'il s'agit d'une question d'intérêt publique que privé.

Le caractère public que représente l'intérêt de protection qualitative des terrains agricoles résulte, en première lieu, du fait, que l'Etat (par l'autorité publique centrale du domaine de l'agriculture, des autres autorités centrales et locales) est mandé de développer le système national de surveillance, d'évaluation, des prévisions, avertissements concernant l'état qualitatif des terrains agricoles et forestiers et d'adopter, d'appliquer et de contrôler les mesures qui s'imposent.

Le garant de l'application de toutes les mesures d'organisation, financière, techniques, etc. qui se trouvent dans les actes normatifs adoptés en vue de la protection, la conservation et l'utilisation du fond foncier dans sa totalité est assuré sur le plan du droit par des normes qui prévoient la responsabilité civile, contraventionnelle ou pénale, selon le cas.

\*\*\*

## DES INFORMATIONS CONCERNANT LES SOLS POLLUÉS

1.1. Du point de vue de l'autorité centrale de la protection de l'environnement, au niveau national a commencé la rédaction d'un inventaire national des sols pollués ou contaminés qui a été lancé au cours de l'an 2006 et a commencé effectivement après l'apparition de la Décision du Gouvernement no.1408/19 novembre 2007 concernant les modalités d'investigation et d'évaluation de la pollution du sol et du sous-sol.

L'inventaire a deux étapes :

- La distribution des questionnaires (en conformité avec les modèles présentés dans la Décision du Gouvernement) par les Agences pour la protection de l'Environnement et la transmission de ceux-ci, après avoir être complétée à l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement qui rédigera l'inventaire national.

L'identification préliminaire doit être réalisée dans un délai de 5 mois de la date d'entrée en vigueur de la Décision du Gouvernement (art.19) ; les listes seront terminées dans un délai de 9 mois.

- L'inventaire et l'évaluation de la pollution de l'environnement géologique.

A présent l'action est en plein déroulement sens être finalisée.

1.2. Les critères se trouvent dans les deux annexes de la Décision du Gouvernement no.1408/2007.

Ces critères se réfère à : l'emplacement et la localisation géographique, aux activités antérieures et/ou actuelles déroulés sur un emplacement qui a pollué, des opérateurs économiques qui ont déroulé des activités qui polluent, l'état actuel de l'emplacement, etc....

Des inventaires moins ou plus complètes ont aussi des autres institutions ou agents économiques pour les terrains qui sont détenus par eux : Romsilva, Petrom, OMV.

1.3. Généralement, l'information sur environnement n'est pas confidentielle. S'il n'existe pas des interdictions expresses (la sûreté nationale, des litiges en instances, etc...) les données concernant la pollution du sol peuvent être obtenus de l'Agence Départementale pour la Protection de l'Environnement.

1.4. L'inventaire doit être réalisé conformément à la méthodologie rédigée selon l'acte normatif et il n'est pas le cas de certaines modifications qui ne feront que retarder de plus l'action.

2. Il a existé et existe des débats et des échanges d'opinions entre les experts, mais, des débats publiques, personne on n'a rien entendu.

3. Il existe des obligations légales d'information concernant ce thème alors qu'on doit rédiger des bilans sur l'environnement ou dans le cas de la sollicitation de l'avis sur l'environnement pour fermer ou supprimer une activité ou au cas d'un transfert de propriété, quand il s'agit des personnes juridiques.

Selon la Décision du Gouvernement no.1403/19 novembre 2007 il existe l'obligation de refaire les zones affectées.

II. Il existe une réglementation nationale spécifique en matière des sols pollués, ayant une nature administrative :

- L'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no.195/2005 approuvée et complétée par la Loi no.265/2006 – la Loi de l'Environnement – chapitre 11 ;
- La Décision du Gouvernement no.1403/2007 et 1408/2007.

Au niveau de l'Union Européenne on a identifié huit processus de dégradation du sol : l'érosion, la dégradation de la matière organique, la contamination, la salinisation, le

compactage, la perte de la biodiversité du sol, retirer des terrains du circuit agricole, l'éboulement des terrains et les inondations.

Jusqu'à présent, le sol n'a pas constitué le sujet d'une politique communautaire, spécifique, de protection.

La législation communautaire du domaine des déchets, des produits chimiques, de la prévention et du contrôle de la pollution industrielle, les changements climatiques de l'eau, de l'agriculture et du développement rural, y incluse des dispositions pour la protection du sol, mais, celle-ci ne sont pas suffisantes pour protéger les sols contre les procès de dégradation.

Pour la création d'un cadre législatif cohérent et effectif, a été proposée la Directive du Parlement Européen et du Conseil relatif au cadre de protection du sol.

La Directive proposée a comme objectif l'élaboration d'une stratégie commune pour la protection et l'utilisation durable du sol sur le fondement de l'intégration des problèmes du sol entre les autres politiques sectorielles, afin de garder les fonctions du sol, de prévenir les menaces pour le sol, de diminuer les effets de ceux-ci, et de refaire les sols dégradés à un niveau de fonctionnalité au moins correspondant à l'actuelle ou future utilisation autorisée.

II.2. Un principe de base du droit de l'environnement, « la personne qui pollue, paye » se trouve à l'article 3 de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no.195/2005 et crée des obligations pour la personne qui pollue au sens qu'il doit supporter les coûts produits par la pollution et refaire les terrains affectés.

A l'autorisation d'environnement qui est l'acte technique juridique qui donne le droit de fonctionnement d'un agent économique, on inclut des obligations en cas de pollution, qui sont supportées par la partie coupable.

II.B. On n'a pas connaissance de l'existence d'une méthodologie unitaire de contrôle en matière de sols pollués.

Au niveau du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, on parle de la création d'une structure en ce sens, qui probablement sera confiée à la Garde Nationale de l'Environnement.

II.C. Les sols dépendent d'autres secteurs spécifiques au droit de l'environnement – la législation relative aux déchets, à l'urbanisme, etc.

II.D. Les textes de loi sont suffisants mais ne sont pas appliqués effectivement des motifs présentés au point II.B.

II.E. La nouvelle législation, défaut des moyens (humaines et techniques).

III. Il est assez difficilement de réaliser l'établissement des dommages écologiques et il existe des approches différentes selon le cas.

En général, l'ampleur des dommages se calcule à un effet immédiat (par exemple, le déversement d'une quantité de polluant sur le sol et l'affectation des cultures) mais aussi à un effet difficilement d'être modifié dû à l'interdépendance des phénomènes écologiques (l'effet d'une pollution sur le sol se propage aussi vers des autres facteurs – l'eau, la flore).

Aussi, au moins dans le cas des sols, sont difficilement de définir quelques pas d'où commence la pollution et on peut solliciter le droit à la réparation.

Le sol est un milieu naturel très complexe, qui en fonction des propriétés physiques (la structure, la texture, la densité) et chimiques actionne différemment d'un type à l'autre.

Dans cette situation, en cas de pollution, l'établissement approximatif des dommages peut se faire si le polluant est en excès et l'effet négatif est évident.

Pour la réparation des dommages produits par la pollution, on a besoin de trois éléments :

- L'établissement du coupable ;

- L'identification de la partie lésée ;
- Le choix de la manière de réparation (des argents, par la remise en état du terrain)

Dans le cas où le coupable refuse à réparer le préjudice produit par la pollution, on peut appliquer des sanctions contraventionnelles ou pénales, selon le cas ; mais le préjudice établi peut être récupéré à voie civile, devant l'instance.

La détention avec ou sans de titre d'un terrain pollué n'impose pas d'obligations pour le propriétaire seulement dans le cas où il est l'auteur de la pollution ou dans le cas du transfert de propriété il a eu connaissance de l'existence de cette pollution et il s'est assumé toutes les responsabilités.

Les responsables possibles :

- L'État, pour les pollutions historiques (la pollution par pétrole a commencé il y a 150 années et le cadre législatif est inexistant) ;
- Le propriétaire d'un terrain, d'une installation polluante ;
- Celui-ci qui exploite une installation polluante.

### III. D – des exemples

- Les fosses de déjections des anciens fermes des porcs qui se sont supprimées ;
- Les haldes stériles des exploitations minières supprimées.

### III. F On présente ci-dessous le contenu de ces infractions :

„**Art.98 – (1)** Sont des infractions et sont punis avec emprisonnement de 3 mois à un an ou avec amende pénale de 30.000 (lei)RON à 60.000 lei(RON) les suivants faits, si ceux-ci ont mis en danger la vie, la santé humaine, animale ou végétale<sup>13</sup>:

.....  
 .....

---

<sup>13</sup> La partie introductive de l'alinéa (1) a été modifiée par l'art. I point 55 de la Loi no.265/2006

2. la pollution accidentelle causée par la non surveillances de nouveaux travaux, du fonctionnement des installations, des équipements technologiques et de traitement ou de neutralisation qui sont mentionnés dans les dispositions de l'accord sur l'environnement et/ou de l'autorisation/l'autorisation intégrée sur l'environnement

(2) sont des infractions et sont punis avec emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou avec amende pénale de 50.000 lei(RON) à 100.000 lei(RON) les suivants faits, si ceux-ci ont mis en danger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale<sup>14</sup>:

1. la pollution par l'évacuation, en connaissance de cause, en atmosphère, ou dans le sol des déchets ou des substances dangereuses ;

.....  
.....

6. la continuation de l'activité après la suspension de l'accord sur l'environnement ou de l'autorisation/l'autorisation intégrée sur l'environnement ;

7. le non surveillance et la non assurance des dépôts des déchets et des substances dangereux tout comme le non respect de l'obligation de déposer les engrais chimiques et des produits destinés à la protection des plantes, seulement emballés et dans des lieux projetés ;

.....  
.....

9. la production et/ou l'importation en but de la commercialisation et l'utilisation des substances et des préparations dangereuses sans respecter les dispositions des actes normatifs en vigueur et l'introduction sur le territoire de la Roumanie des déchets de n'importe quelle nature en but de leurs élimination ;

.....  
.....

11. le transport et le transit des substances et des préparations dangereuses avec la violation des dispositions légales en vigueur ;

---

<sup>14</sup> La partie introductive de l'alinéa (2) a été modifiée par l'art. I point 55 de la Loi no.265/2006

12. l'omission de rapporter immédiatement n'importe quel accident majeur ;

13. la production, la livraison et l'utilisation des engrais chimiques et des produits pour la protection des plantes non autorisés ,,

(3) Sont des infractions et sont punis avec emprisonnement de 1 à 5 ans les suivants faits, s'ils ont été de nature de mettre en danger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale :

1. le non respect des interdictions concernant l'utilisation sur des terrains agricoles des produits de protection des plantes ou des engrais chimiques ;

.....  
.....  
(4) Sont des infractions et sont punis avec emprisonnement de 2 à 7 ans, les suivants faits :

1. la continuation de l'activité après la disposition de cessation de celle-ci ;

2. si on ne dispose pas les mesures d'élimination totale des substances et des préparations dangereuses qui sont devenus des déchets ;

5. l'application inadéquate et le fait de ne pas prendre les mesures d'intervention dans le cas d'un accident nucléaire ;

6. la provocation, en connaissance, d'une pollution par l'évacuation ou l'émergence dans les eaux naturels, directement ou des navires, ou des plateformes flottants, des substances ou des déchets dangereux.

**Art.99 – (1) –** La constatation et la poursuite des infractions sont réalisés d'office par les organismes de poursuite pénale, en conformité avec les compétences légales.

(2) La découverte et l'établissement, dans l'exercice des attributions prévus par la loi par les commissaires de la Garde Nationale pour l'Environnement, de la Commission Nationale pour le Control de l'Activité Nucléaire, les gendarmes et le

personnel mandataire du Ministère de la Défense, l'accomplissement de n'importe quelle infraction prévue par l'art.98, est rapporté, immédiatement à l'organisme de poursuite pénale compétente en conformité avec la loi de la procédure pénale.

IV.A. Oui, l'Ordonnance d'Urgence de Gouvernement no.195/2005 et la Décision du Gouvernement no.1403/2007.

IV.B. Selon le cas, les personnes physiques ou juridiques qui détiennent ou exploitent un terrain affecté peuvent être influencées.

IV.C. La nature et le déroulement de la réparation tiennent compte de plusieurs facteurs :

- la catégorie de terrain ;
- s'il est cultivé ou non ;
- le type de culture ;
- la catégorie polluante ;
- la rémanence de celui-ci ;
- la dimension de la surface affectée ;

Dans le cas des pollutions sérieuses, durables (comme seraient les pollutions de l'eau salée de l'industrie d'extraction du pétrole), on fait des projets de remise en circuit des terrains pollués, échelonnés dans des étapes, qui peuvent durer beaucoup de temps.

Dans ces situations on paye aussi des dédommagements pour l'impossibilité d'utilisation du terrain, établis sur des normes par les spécialistes du Ministère de l'Agriculture.

IV.D. Par l'intermédiaire de la Garde Nationale de l'Environnement, comme autorité de contrôle dans le domaine.

## **Conclusions :**

La législation en domaine devra être le résultat des débats élargis avec des catégories de spécialistes des diverses orientations (agriculture, environnement, sylviculture, l'organisation du territoire, etc.) afin d'être complétée, unitaire et facilement applicable et pour ne pas être modifiée fréquemment par des nouvelles réglementations.

Juge Corina Michaela  
Jîjîie  
Chambre Pénale  
Haute Cour de Cassation  
et Justice de la Roumanie